

MAIRIE DE CANEJAN DÉCISION DU MAIRE N°004/2024

5.8 – Décision d'ester en justice

Le Maire de la Commune de CANEJAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 033/2020 adoptée lors du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment celle consistant à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU les articles L 511-2 et L 5511-6 du Code de la construction et de l'habitation, prévoyant notamment que la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles visant la protection de « la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes : les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ... » incombe au Maire,

CONSIDÉRANT que la commune de Canéjan a été informée de désordres via une procédure civile concernant l'habitation sise 5 impasse des Renardeaux,

CONSIDÉRANT que dans ses conclusions l'expert, désigné dans cette affaire, précise : « En l'état, le bien est impropre à son usage, la solidité de l'ouvrage est compromise... »,

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal de mise en sécurité prévu par le Code de la construction et de l'habitation, doit être précédé, soit d'un rapport produit par des agents communaux, soit d'un rapport d'expert nommé par le tribunal administratif ,

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas au sein de ses services des compétences nécessaires à la réalisation d'un tel rapport ,

Il convient de faire appel à un cabinet juridique permettant de se faire accompagner et assister dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de sécurité prévue par le Code de la construction et de l'habitation à l'endroit de la maison susvisée en vue de la saisine du Tribunal Administratif en référé pour la nomination d'un expert,

D É C I D E

Article 1 : De missionner le cabinet SEBAN, représenté par Maître Damien SIMON, avocat à la cour, pour l'accompagnement et l'assistance de la commune de Canéjan dans la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité prévue par le Code de la construction et de l'habitation à l'endroit de l'habitation sise 5 impasse des Renardeaux à Canéjan.

Article 2 : Les frais de justice, de représentation et d'assignation seront pris en charge par la commune de Canéjan dans le cadre du contrat d'engagement signé entre la commune de Canéjan et le cabinet SEBAN représenté par Maître Damien SIMON, avocat à la cour, en date du 02 février 2024.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil municipal et publiée.

PUBLIE LE : 6 février 2024
Le Maire,
Bernard GARRIGOU



Fait à CANEJAN, le 6 février 2024
Le Maire,
Bernard GARRIGOU

